



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de PUJOLS

Vu les articles L122-19 à L 122-29, R122-7 à R122-11, L131-1, L131-3 et L131-4 du Code des Communes,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
Considérant le danger représenté à l'intersection du CV 514 avec la RN 21, pour les véhicules fréquentant ces voies, et les nombreux accidents qui s'y sont produits,

ARRETE

ARTICLE 1ER : A l'intersection indiquée ci-dessous, au lieu-dit "Vignoble", sur le territoire de la commune de PUJOLS, sera implanté un panneau "STOP" prescrivant aux conducteurs de marquer le temps d'arrêt prescrit par l'article 27 du Code de la Route :

Voie protégée

RN 21

Voie adjacente sur laquelle le temps d'arrêt
sera obligatoire

CV 514.

ARTICLE 2 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux Lois.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Mairie, l'Ingénieur-Chef de la Subdivision de l'Equipement de Villeneuve/lot, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve/lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pujols, le 14 Septembre 1994

Le Maire,



(Signature)
André GROUSSET

SOUS-PRÉFECTURE DE VILLENEUVE - SUR - LOT	
Reçu le :	15 SEP. 1994
(Loi n° 82213 du 2-3-1982)	

